



Allégations environnementales

Présentation Fédération de la vente directe

19 octobre 2023

Alice CHONIK

Bureau droit de la consommation – 3A



I. Présentation générale des allégations environnementales

II. Guide du Conseil national de la consommation

Qu'est ce qu'une allégation environnementale ?

➤ C'est une mention valorisante pour distinguer le produit.
Un message laissant entendre ou donnant l'impression (dans une communication commerciale, le marketing ou la publicité) qu'un bien ou service a un **effet positif ou n'a pas d'incidence sur l'environnement ou est moins néfaste pour l'environnement que des biens ou services concurrents**



Quel format ?

Les allégations environnementales peuvent prendre plusieurs formes visuelles telles que des images, du texte ou d'autres signes distinctifs ou figuratifs (logo, couleur, mots, groupes de mots, dénominations)



Ne doit pas être confondue avec une information factuelle sur les qualités et caractéristiques environnementales d'un produit.

Pourquoi les encadrer ?

Une étude de la Commission européenne de 2020 a révélé que **53,3 % des allégations examinées étaient vagues, trompeuses ou infondées, et que 40 % d'entre elles n'étaient absolument pas étayées.**

Il a également été noté que la grande variété de labels «verts» (environ 230 ont été recensés) était en soi préjudiciable à la confiance des consommateurs, car les labels différaient considérablement en termes de rigueur et de fiabilité, ce qui a suscité un scepticisme généralisé.

Deux projets européens en cours : la directive visant à donner aux consommateurs les moyens d'agir en faveur de la transition écologique et la directive dite « green claims »

Rappel sur le cadre juridique relatif aux allégations environnementales

Les allégations environnementales doivent être **véridiques, ne pas contenir d'informations fausses et être présentées de manière claire, spécifique, exacte et dénuée d'ambiguïté**, afin de ne pas induire en erreur les consommateurs.



Une allégation environnementale peut aussi être trompeuse si elle induit en erreur, ou est susceptible d'induire en erreur, le consommateur moyen **par le biais d'informations factuellement correctes**.

Une allégation environnementale doit porter sur des aspects significatifs quant à l'impact environnemental du produit.

Les professionnels doivent disposer de preuves à l'appui de leurs allégations (c'est-à-dire fondées sur des preuves scientifiques et des méthodes reconnues).

Rappel sur le cadre juridique relatif aux allégations environnementales

L'impact environnemental d'un produit constitue l'une de ses caractéristiques essentielles. Induire en erreur un consommateur (altération du comportement économique / influence son choix d'achat) sur ce point est susceptible de caractériser une pratique commerciale trompeuse (art. L 121-2 b C. consom).

Sanction : deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende (art. L. 132-2 C. consom).

Pour lutter contre le greenwashing, le législateur a décidé d'alourdir la sanction : si la pratique sanctionnée repose sur une allégation environnementale le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 80 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.



Obligation d'information sur certaines qualités et caractéristiques environnementales

Obligation d'information sur certaines qualités et caractéristiques environnementales des produits soumis à la responsabilité élargie des producteurs (art. L.541-9-1 et R.541-220 à R.541-222 C. envir; décret du 29 avril 2022).

Concerne les produits neufs mis sur le marché à destination du consommateur.

Mise à disposition de l'information au format dématérialisé, sans frais au moment de l'acte d'achat et réutilisable de façon à permettre une agrégation. Cette information doit être disponible pendant deux ans après la mise sur le marché de la dernière unité du produit concerné.

Manquement aux obligations d'information sanctionné d'une amende administrative ne pouvant excéder 3 000 € pour une personne physique et 15 000 € pour une personne morale (art. L.541-9-4-1 C. envir).



Présentation du guide du CNC sur les allégations environnementales

- Première partie relative aux généralités et au cadre légal ;
- Deuxième partie relative aux préconisations du CNC quant à l'utilisation de certaines allégations environnementales ;



Les allégations environnementales non soumises à des dispositions spécifiques sont à analyser sous l'angle des pratiques commerciales trompeuses.

Mentions interdites

L'article L. 541-9-1 du code de l'environnement issu de l'article 13 de la loi AGEC dispose : « Il est interdit de faire figurer sur un produit ou un emballage les mentions « *biodégradable* », « *respectueux de l'environnement* » ou toute autre mention équivalente ».

Le guide propose une liste de mentions équivalentes mais **cette liste n'est pas limitative** et d'autres allégations globalisantes pourront être considérées comme équivalentes.

L'utilisation de ces mentions constitue un manquement administratif, il n'est pas nécessaire de démontrer que le consommateur est induit en erreur.

À titre d'exemple, peuvent être considérées comme des mentions équivalentes à « *respectueux de l'environnement* » les allégations globalisantes suivantes :

- « *écoresponsable* »
- « *bio-responsable* » ; « *bio-compatible* » ;
- « *respectueux de la nature* » ; « *respectueux de la planète* » ;
- « *favorable à l'environnement* » ;
- « *bon pour l'environnement* » ; « *bon pour le climat* » ; « *bon pour la planète* » ;
- « *écologique* » ; « *écolo* » ;
- « *vert* »
- « *ami de la nature* »

Peuvent être considérées comme équivalentes à « *biodégradable* » les mentions :

- « *se dégrade dans l'environnement* »
- « *ne laisse pas de résidu en fin de vie* »
- « *s'élimine de manière naturelle* »

Les **recommandations du CNC** : 17 allégations sur les produits et 2 allégations sur les entreprises

Allégations « sans substances x » (produits non alimentaires)

Bio (produits non alimentaires)

Biosourcé

Compostable

Dépolluant, assainissant, purifiant

Durable

Ecoconçu

Économe : « consomme moins »

Ecotoxicité réduite et allégations de même nature

Renouvelable / Emploi de ressources renouvelables

Empreinte écologique réduite

Low-tech

Naturel (produits non alimentaires)

Recyclable

Réemployable/ Réutilisable

Réparable

Upcyclé / Upcycling ou Upcyclage ou Surcyclage

❖ Allégations « sans substances x » :

- Concerne l'absence de substance identifiée comme susceptible de présenter un danger ou un risque pour sa santé ou l'environnement ;
- Ne doit pas constituer l'argument de vente principal du produit mais apporter au consommateur une information complémentaire ;
- Ne doit pas tromper le consommateur lorsque la substance de remplacement n'est pas inoffensive.

« Sans substance x » ne doit pas être employé lorsque :

- La substance X n'est plus utilisée, de manière générale, dans la famille de produits concernés ;
- La substance X n'a jamais été utilisée dans la famille de produits concernés, par aucune entreprise ;
- La substance X est interdite par la réglementation pour la famille de produits concernés ;
- La méthode analytique permettant de démontrer l'allégation n'est pas reconnue.

❖ Bio

- Pas de réglementation spécifique pour les produits non alimentaires
- Dans le cas des cosmétiques, pour que la mention «bio» puisse apparaître sur le produit dans son ensemble et pas seulement s'appliquer aux ingrédients le composant, le produit fini doit être certifié bio au moyen d'une certification privée ou contenir 100% d'ingrédients certifiés AB/eurofeuille. Dans ce cas, il est attendu que le logo AB/eurofeuille ou celui du label figurent sur l'étiquetage.
- La DGCCRF a détaillé sa doctrine de contrôle en précisant l'étiquetage attendu d'un produit faisant référence au «bio».
- À noter : l'eau n'est pas un produit issu de l'agriculture, elle ne peut donc pas être certifiée «bio». Par exemple, pour les produits cosmétiques, l'eau de formulation n'est pas «bio» car elle n'est pas un produit de l'agriculture par définition. Elle est assimilée à un minéral. Certains produits cosmétiques «fluides» en contenant beaucoup, leur taux final de «bio» peut s'en trouver nettement réduit sur l'étiquetage.

❖ « Ecoconçu » :

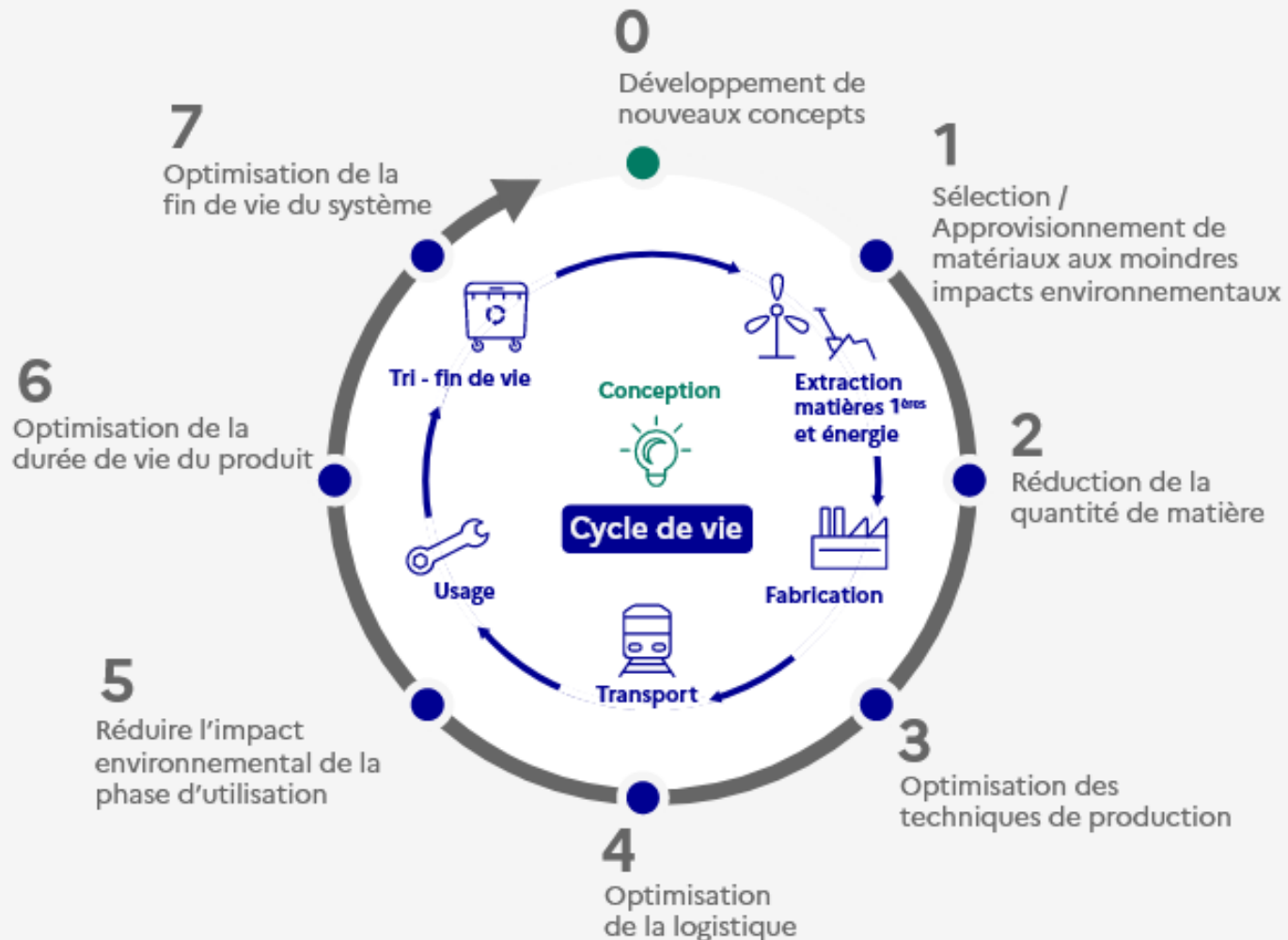
- Définition de l'écoconception : « l'intégration des caractéristiques environnementales dans la conception du produit en vue d'améliorer la performance environnementale du produit tout au long de son cycle de vie »

Quelles informations doit-on trouver concernant l'allégation ?

- Des précisions sur ce qui est écoconçu : le produit (« Produit écoconçu ») ou l'emballage (« Emballage écoconçu »). À défaut de précision, le terme écoconçu vise le produit tel qu'il est commercialisé, c'est à-dire le produit ET son emballage.
- Les principales caractéristiques environnementales du produit et/ou de son emballage en précisant si ces caractéristiques s'appliquent au couple produit/emballage ou à l'un ou à l'autre uniquement.
- La nature et l'ampleur des réductions d'impacts environnementaux résultant de la démarche d'éco-conception. Seuls les impacts environnementaux significatifs sur l'ensemble du cycle de vie du produit doivent être pris en compte.

❖ « Ecoconçu » :

La roue de Brezet permet de définir une stratégie d'écoconception par le choix d'axes d'amélioration du produit et de trouver des solutions à chaque étape de son cycle de vie.



❖ « Ecotoxicité réduite » et allégations de même nature :

Seule une réduction significative de l'écotoxicité d'un produit peut être revendiquée, à condition qu'elle soit fondée scientifiquement.

De quoi parle-t-on ?

- Renvoie à la réduction des effets des composés, sur les individus et les écosystèmes entiers et sur les dynamiques qui les caractérisent.
- La réduction de l'écotoxicité peut ainsi réduire les impacts sur l'environnement.

À quelles conditions une réduction d'écotoxicité peut-elle être revendiquée sur un produit ?

- L'allégation doit faire référence à une réduction de l'écotoxicité et non à une absence d'écotoxicité.
- Le professionnel doit être en mesure de présenter des résultats significatifs en termes de réduction de l'écotoxicité du produit. Cette réduction doit être significative au regard de seuils imposés par la réglementation. Les preuves fournies doivent être fondées sur des tests et méthodes scientifiquement reconnus.

❖ Naturel :

Ne doit être utilisé que pour un produit peu transformé, proche de son état d'origine.

Ce terme étant susceptible d'induire en erreur le consommateur, il est conseillé d'indiquer systématiquement le pourcentage et la nature des composants naturels.



« Naturel » ne signifie pas l'absence de danger pour la santé humaine ou les écosystèmes, ou encore la réduction des impacts environnementaux



« Naturel » et « végétal » ne sont pas des mentions équivalentes.

❖ Naturel :

Conditions d'utilisation de l'allégation

Un produit ne doit être qualifié de naturel que s'il contient au moins 95% de composants naturels.

En dessous de ce seuil de 95%, seuls les composants peuvent être qualifiés de «naturels» (par exemple : «peinture à base d'huile végétale naturelle»).

L'entreprise doit pouvoir justifier de la nature et du pourcentage des substances naturelles composant le produit

RAPPEL : pour les produits cosmétiques, l'utilisation des termes «naturel», «dérivé de naturel» et «d'origine naturelle» fait l'objet de précisions de la part de la DGCCRF. Cette doctrine de contrôle se base notamment sur la norme ISO n° 16128 : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/cosmetiques-bio-et-naturel>

Quelles informations doit-on trouver concernant l'allégation?

- La liste des ingrédients naturels qui composent le produit
- Le pourcentage de ces ingrédients dans le produit fini



❖ « Recyclable » :

De quoi parle-t-on ?

- Caractéristique d'un produit, d'un emballage ou d'un composant associé, qui peut être prélevé sur le flux des déchets par des processus et des programmes disponibles, et qui peuvent être collectés, traités et remis en usage sous la forme de matières premières ou de produits

Quelles informations doit-on trouver concernant l'allégation ?

- Ce qui est précisément recyclable
- Les conditions de la recyclabilité alléguée (collecte ou apport spécifique du déchet, taux de recyclage moyen pratiqué par la filière)

❖ « Réparable » :

- Définition de la réparation donnée dans le projet de règlement écoconception « les actions effectuées pour remettre un produit ou un déchet défectueux dans un état tel qu'il puisse remplir l'usage auquel il est destiné ».

Eléments à prendre en compte pour pouvoir alléguer du caractère réparable :

- disponibilité des pièces détachées et la documentation technique mise à disposition des consommateurs
- le prix de la réparation globale
- « démontabilité » des pièces ou éléments nécessaires au bon fonctionnement du produit
- la facilité d'accès à un réseau de réparateurs identifiable par le consommateur.

Quelles informations doit-on trouver concernant l'allégation ?

- Le sens précis du terme « réparable ». Si la réparabilité concerne une sous-composante du produit, l'allégation doit le préciser.
- Les conditions de réparabilité du produit.
- Le professionnel ne doit pas laisser entendre qu'il n'a pas ou peu d'impact sur l'environnement

❖ « Dépolluant », « Assainissant » et « purifiant » :

- Des tests permettant de justifier de telles allégations doivent être effectués et les résultats doivent être gardés à disposition.
- Attention, les termes « assainissant » et « purifiant » sont ambigus parce qu'ils peuvent renvoyer à une action biocide pour laquelle il existe une réglementation spécifique. Le professionnel doit préciser l'effet lié à l'utilisation du produit.



Merci pour votre attention !

Pour toute question :

Bureau-3a@dgccrf.finances.gouv.fr